

CONVENTION

PREAMBULE

La Ville de Bois d'Arcy a engagé une politique de jumelage qui s'est concrétisée par un premier engagement avec la ville de Mùcheln en Allemagne. Une association qui a pris le nom de « Comité de Jumelage de Bois d'Arcy » a été créée pour mettre en oeuvre les activités de jumelage.

ENTRE

La Commune de Bois d'Arcy, représentée par son Maire, Monsieur Claude VUILLIET, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 1998 et désignée par la suite sous l'appellation de « la Ville », d'une part,

ET

le « Comité de Jumelage de Bois d'Arcy » représenté par son Président, Monsieur Gérard MEJECASE, désigné sous appellation de « Comité », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DUREE DE LA CONVENTION

Sauf résiliation selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous, la présente convention est établie pour la durée du comité.

ARTICLE 2 - BUT DE LA CONVENTION

La ville mandate le comité aux fins de mettre en oeuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre. La présente convention fixe les rapports entre la ville et le comité.

ARTICLE 3- RESPONSABILITES MORALES ET POLITIQUES ET REPRESENTATION DE LA VILLE

La ville, ayant seule la responsabilité des engagements pris par serment vis-à-vis des villes jumelées, garde son entière indépendance de relation avec ces villes pour tout ce qui concerne les questions morales et politiques et la représentation officielle de la ville.

Le Maire pourra, néanmoins, prendre l'avis du Président du Comité aussi souvent qu'il le souhaitera sur toute question ou affaire pour laquelle cela lui semblera utile pour le bien des rapports avec les villes jumelées.

Nonobstant ces échanges informels, la ville tiendra informé le Président du Comité de la teneur de ses contacts avec les villes objet d'un jumelage actuel ou futur.

ARTICLE 4 - EXCLUSIVITE DE L'ANIMATION PRATIQUE DES JUMELAGES

En dehors des dispositions de l'article 3 ci-dessus, la ville s'interdit toute intervention directe dans la mise en oeuvre des activités liées aux jumelages et s'oblige à renvoyer vers le Comité toute proposition ou sollicitation d'action s'y rapportant quelle qu'en soit l'origine.

De son côté, le Comité s'engage à disposer d'un point de contact permanent capable de prendre en compte les questions courantes qui pourront se poser dans le cadre du Plan d'action des jumelages défini à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DU COMITE

Conformément à ses statuts, le Comité sera responsable devant la ville de la bonne exécution du plan d'action arrêté par la ville et par le Comité au sein du Conseil d'Orientation selon les dispositions de l'article 8 ci-dessous et des éventuelles actions ponctuelles décidées d'un commun accord, aussi bien dans leur objet, en qualité que financièrement.

Dans certains cas, le Comité ne pourra passer aux réalisations qu'en possession des subventions correspondantes, surtout s'il s'agit d'actions souhaitées par la ville. Le Comité informera la ville de toute difficulté rencontrée en matière de financement des actions, qu'elles soient déjà engagées ou qu'elles soient prévues mais insuffisamment ou non encore financées. Il sera éventuellement fait application de l'article 12 ci-dessous.

Le Comité s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée et à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit et sans obligation d'adhésion.

Dans le cadre des jumelages, le Comité a particulièrement en charge l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des invités étrangers. Dans le cas où, après accord du Comité, l'organisation de telle manifestation serait assurée concrètement par une association de Bois d'Arcy, le Comité conservera néanmoins un droit de regard afin, notamment, de veiller à la qualité de cet accueil.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU COMITE PAR LA VILLE

Afin de permettre au Comité d'anticiper les actions à engager pour satisfaire la politique de jumelage souhaitées par la ville, celle-ci exprimera auprès de Comité, de façon formelle, au moins une fois par an, la teneur de ses intentions et de ses voeux quant au fonctionnement des jumelages et à la nature des manifestations qu'elle pourrait souhaiter pour les douze mois à venir.

ARTICLE 7 - PROPOSITIONS D'ACTION PAR LE COMITE

Soit qu'il s'agisse d'un plan d'action d'ensemble s'étalant dans le temps, soit qu'il s'agisse exceptionnellement d'une action plus ponctuelle, le Comité sollicitera formellement l'accord de la ville en lui présentant à la fois une description aussi détaillée que possible des buts, des événements prévisibles, de leur calendrier et des moyens matériels nécessaires, accompagné d'une note budgétaire précisant si les opérations sont autofinancées, avec ou sans l'intervention financière du Comité.

ARTICLE 8 - NEGOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET LE COMITE - CONSEIL D'ORIENTATION

Pour l'application des articles 6 et 7 ci-dessus et compte tenu de la composition du Conseil d'Administration du Comité, celui-ci se réunira en tant que Conseil d'Orientation au moins une fois par an, mais autant que de besoin, sans autre objet à l'ordre du jour que d'arrêter la nature des actions à entreprendre et leur calendrier de principe qui constituera le Plan d'Action des jumelages.

Dans ces circonstances, le Conseil pourra entendre d'autres personnes, qu'elles soient présentées par la ville ou par le Comité lui-même.

Le Maire présidera la séance. Seuls les membres du bureau du Comité et les membres de droit prendront part aux votes et les décisions seront prises à la majorité simple. Nul ne pourra détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, exceptionnellement, et seulement dans ce cas, la voix du Maire sera prépondérante. Il disposera en outre d'un droit de veto.

Le Conseil d'Orientation devra siéger à une date telle que l'article 9, ci-dessous, puisse s'appliquer.

ARTICLE 9 - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA VILLE

A l'issue des délibérations du Conseil d'Orientation, le Comité établira un budget prévisionnel qu'il adressera à la ville en temps pour que ce budget puisse être pris en compte au moment de l'établissement du budget de la ville.

La ville informera le Comité dès le vote du budget de ses décisions en matière de subventions en précisant la part de subvention proprement dite et la part restant sur une ligne de crédit gérée en tant que crédit municipal.

ARTICLE 10 - EMPLOI DES SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA VILLE

Ces subventions sont notamment destinées à couvrir :

- les dépenses à engager pour la réalisation du programme d'action arrêté par le Conseil d'Orientation,
- l'aide aux jeunes à l'occasion de déplacements dans le cadre des échanges et activités de jumelage,
- les dépenses de promotion des jumelages,
- chaque année, les frais de déplacement pour trois personnes différentes, au maximum, se rendant ensemble ou séparément dans chacune des villes jumelles, les frais étant justifiés mais limités sur la base des tarifs économiques de bon aloi.

Les subventions ne peuvent en aucun cas être employées à des fins de loisir, de détente ou de tourisme individuellement ou collectivement pour qui que ce soit quelle que soit sa qualité.

Les subventions ne pourront non plus être engagées pour des réceptions officielles dont la ville aurait confié l'organisation au Comité. De tels frais seraient pris directement en charge par la ville après acceptation du devis par le Maire

ARTICLE 11 - COMPTES RENDUS DES ACTIVITES

Les membres de droit, représentant la ville au Conseil d'Administration du Comité, seront tenus informés de l'état d'avancement et des résultats des actions engagées dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration du Comité. Cependant, chaque année, au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale ordinaire du Comité, celui-ci communiquera à la ville le projet de compte rendu d'actions de l'année passée. Ce projet sera accompagné du projet de bilan financier, faisant particulièrement apparaître les dépenses engagées grâce aux subventions de la ville, présentées selon les mêmes rubriques que celles figurant au budget initial prévu à l'article 9.

Nonobstant cette disposition, la ville pourra, à tout moment, demander au Comité toute information qu'elle jugera utile dans le cadre de ses prérogatives visées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 12 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RESILIATION OU RUPTURE.

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties;

Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant la date anniversaire de la signature, remise par lettre recommandée avec accusé de réception ou en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

Les statuts du Comité ne pourront pas être modifiés en contradiction avec la présente convention sauf à rendre celle-ci caduque, la responsabilité de la rupture incombant alors au Comité.

Tout retard de plus de trois mois dans les versements des subventions tels que définis à l'article 9 ci-dessus, pourrait autoriser le Comité à se considérer dégagé provisoirement de toutes les obligations contractées envers la ville en vertu de la présente convention quinze jours après avoir donné préavis de suspension à la ville par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

Seul le versement de la subvention dans un délai justifié pourrait interrompre la suspension et remettre la convention en vigueur dans tous ces effets.

Dans le cas contraire, la responsabilité de la rupture incomberait à la ville.

Dans le cas où, la ville aurait acquis la conviction que des fonds provenant des subventions de la ville auraient été détournés de leur destination, elle serait fondée, après demande d'explications, à suspendre provisoirement les effets de la présente convention jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'elle pourrait intenter devant les tribunaux.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES D'UNE RESILIATION, D'UNE RUPTURE OU DE LA DISSOLUTION DU COMITE

En cas de dissolution du Comité ou de rupture de la convention, la ville sera fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à exiger la restitution de la part de l'ensemble des subventions non encore engagées.

Dans le cas où la rupture serait de la responsabilité de la ville, celle-ci versera une juste indemnisation aux associations adhérentes au Comité qui auraient, de ce fait, subi un préjudice.

Fait à Bois d'Arcy, Préfecture des Yvelines

le 10 FEV. 1998 RECU LE 10.FEV.1998

DAD

LE MAIRE



C. VUILLIET

Le Président du Comité de Jumelage
de Bois d'Arcy

G. MEJECASE

Dépôt en Préfecture le 10/2/1998
Affichage ou notification le 19/3/1998
Certifié conforme à l'original.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Nicole DECOVILLE